



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 février 2018

SOMMAIRE

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **Coordination administrative**

. Arrêté PREF-COOR 2018047-001 du 16 février 2018 modifiant la composition du CDEN

. Arrêté PREF-COOR 2018051-001 du 20 février 2018 portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018054-0001 du 23 février 2018 portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières origine-destination, sur l'autoroute A9, sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2018057-0001 du 26 février 2018 abrogeant l'arrêté du 5 décembre 2017 portant interdiction de l'exercice de la pêche en eau douce sur l'Agly aval du pont de la RD 117 à Estagel jusqu'à la salure des eaux dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 23 février 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie du Boulou.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

P r é f e c t u r e

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
RÉF. : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF/COOR n°2018047-001
portant modification de la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/CABINET/BC/2016319-001 du 14 novembre 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 , paragraphes III, IV, V et VII, de l' arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 2.** – *La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :*

[...]

III. - Membres représentant la région Occitanie :

Titulaire :

M. Patrick CASES
Conseiller régional

Suppléante :

Mme Éliane JARYCKI
Conseillère régionale

IV. - Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

[...]

Proposés par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Titulaires :

M. Jean-Yves MELWIG
Directeur adjoint de SEGPA
au collège Marcel Pagnol de Perpignan

Suppléants :

M. Joseph GARCIA
Professeur certifié
au lycée François Arago de Perpignan

Mme Nadia FAYE
Professeure des écoles
à l'école élémentaire Yves Duces de Claira

Mme Marthe FISHER
Titulaire mobile de brigade rattachée à l'école de
Villeneuve la Rivière

[...]

V. - Membres représentant les usagers au titre des parents d'élèves :

Proposés par la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE)

Titulaires :

M. Louis KLEE

Mme Lébia MOULAI

Mme Cécile LUDMER

M. François BERDAGUER

Suppléants :

M. Olivier PARRA

M. Alain REGNIER

Mme Claire HAUTEFEUILLE

Mme Sylvie VALLET

Proposés par l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE)

Titulaire :

Mme Emmanuelle FRADET

Suppléante :

Mme Sarah HERMANCE

[...]

VII. - Siègent à titre consultatif :

Titulaire :

Mme Carmen ESCLOPE,
Présidente des délégués départementaux de
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Suppléant :

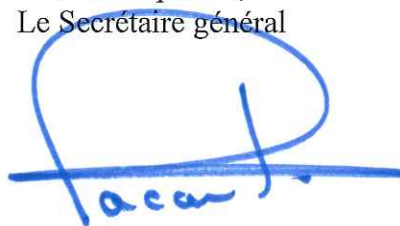
M. Henri MONTES,
secrétaire général des DDEN des Pyrénées-
Orientales »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 16 février 2018

Pour le préfet ,
Le Secrétaire général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
RÉF. : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR- N°2018051-001
portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret 13 septembre 2017 nommant Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet, est désignée pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales, le 1er mars 2018, de 8h00 à 19h.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 20 février 2018

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE2/2018054-001

portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières origine - destination sur l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-9 et R432-7.

Vu le code de la voirie routière.

Vu le décret n°2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002.

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers.

Vu la demande de la DREAL Occitanie de mise en œuvre d'un dispositif d'enquêtes routières afin d'appréhender les déplacements des usagers dans le cadre de l'Observatoire des Transports en franchissement des Pyrénées.

Vu les dossiers d'exploitation établis par la société EMC pour le compte de la DREAL Occitanie, signalant l'emplacement, la description du poste d'enquête, les modalités d'interception, approuvés par le gestionnaire ASF.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Orientales en date du 22 février 2018.

Vu l'avis favorable de la Société Vinci Autoroutes en date du 22 février 2018.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies de l'autoroute A9 pour permettre le bon déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société EMC, réalisatrice de l'enquête,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés d'enquêter, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

ARRETE

Article 1er :

A la demande de la DREAL Occitanie il sera procédé à une enquête routière par interviews des automobilistes et des autocars sur l'autoroute A9. Ces enquêtes portent sur l'origine, la destination et le motif des déplacements dans le cadre de l'Observatoire des Transports en franchissement des Pyrénées.

Cette enquête sera réalisée par la société EMC domiciliée au 5 rue Jean Macé – 191 résidence Cheverny – 94120 Fontenay-sous-Bois.

Article 2 :

Ces enquêtes se dérouleront le mardi 6 mars 2018 de 7h00 à 19h00 à la barrière de péage de Perpignan Sud au niveau des îlots dans le sens sortant.

Les véhicules légers, utilitaires légers et autocars seront enquêtés sur l'axe indiqué et dans un seul sens de circulation (sens sortant de l'autoroute). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours ou d'urgence.

Article 3 :

Le sondage par interview au poste d'enquête sera réalisé sur une journée complète de 7h00 à 19h00.

L'interrogation des usagers nécessite un temps moyen inférieur à 60 secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroulera sous le contrôle technique de la Direction territoriale Sud-Ouest du CEREMA.

Article 4 :

L'interception des véhicules sur l'autoroute A9 sera réalisée au niveau des barrières du péage de chaque îlot, au moment de l'arrêt des véhicules lors de leur paiement

En cas de perturbations des conditions habituelles de circulation, le dispositif sera levé sur simple demande du gestionnaire de la voie ou des forces de police.

Article 5 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête seront spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire sur les sections d'autoroutes concernées, dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied. Le détenteur du pouvoir de police et le gestionnaire de la voirie en seront informés.

Article 6 :

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EB471 sans préjudice des exigences en matière de sécurité propres aux différents Gestionnaires auxquelles devra se conformer le personnel de la société EMC.

Article 7 :

En cas d'intempéries, de problème technique ou de toute autre cas de force majeure, l'enquête prévue à l'article premier du présent arrêté pourra être reportée le mardi 13 mars 2018. Le détenteur du pouvoir de police, le maire de la commune concernée et le gestionnaire de la voirie devront être préalablement informés de tout changement de date de l'enquête.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le maire de Perpignan.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**



Claude MARCEROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 26 FEV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2018057-0001
abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017
n° DDTM/SER/2017339-0001 portant interdiction de
l'exercice de la pêche en eau douce sur l'Agly aval,
du pont de la RD 117 à Estagel jusqu'à la salure des
eaux, dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans les Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017339-0001 du 5 décembre 2017 interdisant la pêche par tout procédé du pont de la route départementale 117 à Estagel jusqu'à la salure des eaux ;

Vu la demande de lever d'interdiction émise par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité du 22 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 de M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant que le niveau d'eau et les débits sont suffisants dans l'Agly et permettent désormais la libre circulation des espèces piscicoles ;

Considérant les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

La présente décision abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017339-0001 du 5 décembre 2017 interdisant la pêche par tout procédé, du pont de la Route départementale 117 à Estagel jusqu'à la salure des eaux.

Article 2 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans les communes du département concernées.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mmes et MM. les Maires de la vallée de l'Agly,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Chef de Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
M. le Chef de Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
MM. les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Nicolas RASSON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie du Boulou

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018026-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à compter du 1^{er} février 2018, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques du Boulou situé Tour du Distriport 66161 Le Boulou Cedex seront fermés le jeudi 1^{er} mars 2018..

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 23 février 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Didier BÖNNEL
Administrateur général des Finances Publiques